



Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Approbation de la
modification n°5 du Plan
local d'urbanisme (PLU)
de Châtillon**

Publié le : **14 SEP. 2022**

Date de réception
Préfecture : **13 SEP. 2022**

VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Par suite d'une convocation en date du 30 août 2022, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h37 Espace Maison Blanche à Châtillon 2 avenue Saint Exupéry - 92320 Châtillon sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, M. Lounes ADJROUD, M. Said AIT-OUARAZ, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Marie COLAVITA, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, M. Alain GAZO, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. David MAUGER, Mme Pascale MEKER, M. Gilles MERGY, Mme Françoise MONTSENY, Mme Aicha MOUTAOUKIL, M. Wissam NEHMÉ, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Cécile RENARD, Mme Sally RIBEIRO, M. Patrice RONCARI, M. Daniel RUPP, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Yves SENANT à M. Benoit BLOT, M. Patrick DONATH à Mme Isabelle SPIERS, Mme Chantal BRAULT à M. Philippe LAURENT, Mme Elodie DORFIAC à Mme Nadège AZZAZ, M. Patrick DURU à Mme Pascale MEKER, M. Mouloud HADDAD à Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE à M. Jean-Philippe ALLARDI, Mme Colette HUARD à Mme Christine QUILLERY, M. Serge KEHYAYAN à M. Yves COSCAS, M. Dominique LAFON à Mme Gabriela REIGADA, M. Patrice MARTIN à Mme Marie COLAVITA, M. Pierre MEDAN à M. Wissam NEHMÉ, M. Paul-André MOULY à M. Etienne LENGEREAU, M. Jacques PERRIN à M. Bernard FOISY, Mme Gwénola RABIER à Mme Claude FAVRA, Mme Isabelle ROLLAND à M. Said AIT-OUARAZ, Mme Mariam SHARSHAR à M. Elie DE SAINT JORES, M. Georges SIFFREDI à Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Thierry VIROL à M. Patrick XAVIER.

ABSENTS EXCUSES :

M. Didier DINCHER, Mme Sarah HAMDY, M. Maroun HOBEIKA, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Philippe PEMEZEC, Mme Laurianne ROSSI, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Nadège AZZAZ est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 septembre 2022

Objet : Approbation de la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Châtillon

Le Conseil de Territoire,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-24, L 153-25, L 153-36 et suivants et R 153-20 et R 153-21,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- VU** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- VU** le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Châtillon du 23 décembre 2015 approuvant le PLU de Châtillon,
- VU** la délibération du Conseil de Territoire du 30 janvier 2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU,
- VU** la délibération du Conseil de Territoire du 26 mars 2019 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtillon,
- VU** la délibération du Conseil de Territoire du 24 février 2020 approuvant la modification n° 3 du PLU de Châtillon,
- VU** l'arrêté n° A23/2020 du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 12 mars 2020 constatant la mise à jour n° 1 du PLU de Châtillon,
- VU** l'arrêté n° A31/2020 du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 15 octobre 2020 constatant la mise à jour n° 2 du PLU de Châtillon,
- VU** la délibération du Conseil de Territoire du 20 mai 2021 approuvant la modification n° 4 du PLU de Châtillon,
- VU** la délibération du Conseil de Territoire du 23 novembre 2021 modifiant la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur la commune de Châtillon,
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-42 en date du 5 mai 2022 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Châtillon,
- VU** le courrier de Madame la Maire de Châtillon en date du 2 juin 2021 demandant à l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris d'engager une procédure de modification du PLU,
- VU** l'arrêté n° A 113/2022 du 15 février 2022 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris portant engagement de la procédure de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Châtillon,
- VU** la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 17 mars 2022 désignant Madame Sokorn MARIOT, en qualité de commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté A222/2022 du 7 avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 5 du

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon,

VU la notification du dossier de modification n° 5 du PLU de Châtillon en date du 21 février 2022 aux personnes publiques associées visées par les articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et à Madame la Maire de Châtillon,

VU l'avis de Madame la Directrice de la prospective et des études d'Ile-de-France Mobilités en date du 17 mars 2022 qui a indiqué que les évolutions réglementaires apportées au règlement du PLU de Châtillon étaient pleinement compatibles avec les prescriptions et les recommandations du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France,

VU l'avis favorable de Madame la Maire de Châtillon en date du 29 mars 2022,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine en date du 30 mars 2022,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) en date du 20 avril 2022 s'interrogeant sur l'impact de la retranscription du Porter à Connaissance de l'Etat concernant les aléas relatifs à la présence d'anciennes carrières sur ses projets d'aménagement,

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine sur le projet de modification n° 5 du PLU de Châtillon en date du 25 avril 2022 portant sur les points suivants :

- la densité humaine de Châtillon (17 257 habitants/km²) est relative compte tenu de sa position géographique et de sa desserte satisfaisante en transports en commun,
- l'intensité urbaine de 15 % imposée par le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) doit s'appliquer à la densité humaine et à la densité moyenne des espaces d'habitat de Châtillon : 112,2 logements par hectare en 2013 (Sit@del2) contre l'objectif de 220 fixé par le SDRIF,
- dans les secteurs de mixité sociale le seuil de 15 logements déclenchant la création de logements locatifs sociaux mériterait d'être abaissé pour acquérir un caractère plus opérationnel et demande que l'objectif en nombre de logements soit corrélé à une donnée exprimée en surface de plancher,
- le déploiement des secteurs de mixité sociale mériterait d'être étendu aux zones pavillonnaires, zones dans lesquelles les règles d'implantation et de hauteur pourraient évoluer,
- d'autres outils pourraient être utilisés pour encourager la production de logements sociaux, comme les emplacements réservés, des prescriptions en termes de taille de logement, des secteurs avec majoration de droits à construire ou encore la transformation de bureaux en logements,
- il conviendrait de faire évoluer les zones monofonctionnelles à dominantes bureaux (UFa et UFc) afin de favoriser la production de logements,
- les espaces à proximité des transports en commun sont à densifier en priorité et des règles de densités minimales (emprise au sol et hauteur) peuvent être appliquées,
- le secteur des Arues (UFb) est une zone d'activités industrielles, artisanale et commerciale à préserver,
- les modifications introduites dans le PLU doivent être ajustées ou *a minima* les garanties sur la manière dont seront atteints les objectifs fixés par la loi SRU et le SDRIF en matière de production de logements et de densification doivent être apportées,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 28 avril 2022 proposant que soit remplacée la règle de l'article 12.2.2 par la phrase suivante : « Une place de livraison minimum est également exigée pour tout espace commercial et/ou artisanal comportant une surface de plancher totale de plus de 400 m² »,

VU la décision de la MRAe n° MRAe DKIF-2022-045 du 21 avril 2022 dispensant d'évaluation environnementale la modification n° 5 du PLU,

VU le dossier d'enquête publique,

VU les observations du public formulées lors de l'enquête publique,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêteur émettant un avis favorable sur le projet de modification de PLU assorti de sept recommandations,

VU la note de synthèse du projet de PLU modifié soumis à approbation ci-annexée,

VU l'avis de la Commission Habitat, Aménagement, Politique de la ville, Développement économique, social et solidaire réunie le 1^{er} septembre 2022,

VU le dossier de modification ci-annexé,

VU l'amendement présenté en séance par Madame Nadège AZZAZ, ayant pour conséquence la modification du troisième considérant de la délibération et des annexes suivantes :

- note de synthèse ;
- additif au rapport de présentation ;
- règlement ;
- document graphique,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Châtillon a notamment pour objets :
Dans le Règlement, Dispositions applicables aux zones urbaines (Titre I) :

- dans la zone UA (cœur de ville, centre historique et Porte Nord) :
 - à l'article 2, d'imposer 30 % de logements locatifs sociaux pour les opérations immobilières de plus de 15 logements,
 - à l'article 10, de supprimer le prospect pour l'îlot Paul Vaillant Couturier / Boulevard de Stalingrad,
 - de supprimer l'article UA 11-3-4 redondant avec l'article 13,
 - à l'article 12, de modifier les règles relatives au stationnement des véhicules deux roues non motorisés et des véhicules électriques et hybrides,
 - à l'article 13, d'imposer la réalisation de 40 % d'espaces verts en UApn,
- dans la zone UB (habitat collectif discontinu) :
 - à l'article 2, d'imposer 30 % de logements locatifs sociaux pour les opérations immobilières de plus de 15 logements,
 - de supprimer l'article UB 11-3-4 redondant avec l'article 13,
 - à l'article 12, de modifier les règles relatives au stationnement des véhicules deux roues non motorisés et des véhicules électriques et hybrides,
 - à l'article 13, d'imposer la réalisation de 40 % d'espaces verts dont 15 % d'espace vert de pleine terre dans la sous-zone UBa et 10 % dans la sous-zone UBb,
- dans les sous-zones UDt et UDd (zone de transition entre le pavillonnaire et l'habitat collectif) :
 - à l'article 2, d'imposer 30 % de logements locatifs sociaux pour les opérations immobilières de plus de 15 logements,
 - à l'article 12, de modifier les règles relatives au stationnement des véhicules deux roues non motorisés et des véhicules électriques et hybrides,
- dans la zone UD (zone pavillonnaire) :
 - aux articles 6 et 7 de réglementer l'implantation des piscines,
 - à l'article 13, reformuler la règle des espaces verts,
- dans la zone UL (équipements) :
 - à l'article 12, de supprimer la règle de stationnement des véhicules motorisés,
- dans toutes les zones :
 - aux articles 1, 2 et 4, d'intégrer les dispositions du Porter à connaissance (PAC) de l'Etat relatif aux anciennes carrières,
 - à l'article 4, de compléter la liste des techniques alternatives permettant la rétention des eaux pluviales à la parcelle,
 - à l'article 6, de supprimer la disposition réglementant la hauteur des saillies dans la marge de recul et exempter de la règle du pan coupé dès lors qu'une des deux voies concernées est non carrossable,
 - à l'article 7, de préciser que les fenêtres de toit situées à moins de 1,90 mètres sont considérées comme des vues, entraînant l'application de l'article 7,
 - à l'article 9, d'autoriser un dépassement d'emprise au sol pour les isolations thermiques extérieures (ITE),
 - à l'article 8, de modifier le calcul de la distance des constructions les unes par rapport aux autres,
 - à l'article 10, de faciliter les constructions à ossature bois et bois lamellé croisé, de supprimer la référence au nivellement et d'accorder un bonus de hauteur de 0,30 mètre pour la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes,
 - à l'article 11, de recommander le recours à des matériaux d'albédo élevés pour le revêtement des toits terrasses et des façades et de recommander l'édification de clôtures perméables avec des passages à « faune »,
 - à l'article 12, de remplacer le terme « véhicule deux roues non motorisé » par « vélo », de supprimer le terme « poussettes » et de modifier la règle de stationnement relative au changement de destination des locaux à usage de CINASPIC,
 - à l'article 13, d'augmenter la norme en matière de plantation d'arbre, de réglementer l'implantation des constructions par rapport aux arbres remarquables identifiés dans le PLU, de recommander la perméabilisation des chemins d'accès et de reformuler la règle des espaces verts,

Dans le Règlement, Définitions (Titre II) :

De modifier ou ajouter les définitions suivantes :

- arbre de basse tige,
- baies, baies principales et baies secondaires,
- façade-pignon,
- emprise au sol,
- extension,
- espaces verts,
- recul,
- toiture-terrasse,
- unité foncière,
- annexe.

Dans le Règlement, Liste des Emplacements réservés (Titre III) :

De modifier la liste des emplacements réservés (ER) :

- créer un ER permettant l'élargissement du Petit sentier des Aulnais,
- créer un ER à l'angle du boulevard Stalingrad et de la rue Paul Vaillant Couturier conditionnant les futurs programmes immobiliers à la réalisation minimum de 40 % de logements sociaux,
- créer un ER permettant l'élargissement de la rue Gabriel Péri.

Dans le Règlement, Dispositions particulières au titre de la préservation du patrimoine naturel (Titre V) : De modifier la liste des arbres remarquables.

Dans le Règlement, Exemples de calcul des emprises au sol et des surfaces d'espaces verts et d'espaces verts de pleine terre en UD (Titre VI) : De modifier les exemples de calculs, en cohérence avec la reformulation de l'article 13 en zone UD.

Dans le Règlement Graphique :

De modifier comme suit :

- l'îlot situé entre le boulevard de Stalingrad et la rue Paul Vaillant Couturier passe de la sous-zone UBa à la sous-zone UApn, un ER est créé ainsi qu'un linéaire de protection du tissu commercial,
- en intégrant les parcelles T117, T118, T137, T167, T168, T174 et T176 situées en sous-zone UAcy à la sous-zone UDt,
- en ajoutant un ER pour l'élargissement du Petit Sentier des Aulnais,
- en créant un emplacement réservé rue Gabriel Péri,
- en créant une servitude de pré-localisation sur la parcelle A 254 (square Dreyfus),
- en créant un espace paysager ou récréatif au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme sur les parcelles accueillant le treuil de la carrière Auboin et attenantes,
- en rectifiant une erreur matérielle en réduisant l'espace paysager ou récréatif situé rue Hoche et rue du Fort dessiné partiellement sur la voirie,
- en mettant à jour la localisation des arbres remarquables,
- en étendant le périmètre de la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme créée sur le secteur des Arues.

Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

De modifier la valeur prescriptive de certaines actions de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « préservation du tissu commercial ».

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 avril 2022 à 09h00 au mercredi 25 mai 2022 à 17h30, soit pendant 31 jours consécutifs,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête publique justifient d'apporter les neuf ajustements suivants au dossier de modification :

- La liste des arbres remarquables est modifiée afin de corriger deux erreurs de localisation ou de description,
- Pour répondre aux demandes de Monsieur le Préfet, l'article 2 relatif à la production de logements sociaux est ainsi modifié : en secteur de mixité sociale, 30 % de logements locatifs sociaux doivent être réalisés dans les opérations immobilières de plus de 10 logements (et non plus 15) et les opérations immobilières supérieures à 750 m² de surface de plancher ,
- Afin de répondre aux observations de Madame la Commissaire enquêteur, l'espace paysager ou récréatif créé sur la parcelle du Treuil de l'ancienne carrière Auboin et les parcelles attenantes est modifié afin d'en exclure la partie imperméabilisée de la parcelle AB15,
- A l'article 12, concernant le stationnement sécurisé des vélos il est précisé, pour tenir compte des avis émis par la population : « Cet espace réservé est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue »,
- L'ancienne codification du code de l'urbanisme sera rappelée dans le rapport de présentation de la modification concernant la création du linéaire de protection du tissu commercial,
- La rédaction de l'article 12 concernant les places de livraison pour les commerces et l'artisanat est

- modifiée afin de répondre à la demande du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Une erreur matérielle sur le plan de zonage classant la parcelle AE191 en zone UBa au lieu de UD est corrigée,
 - Supprimer le terme « dont » dans la règle des espaces verts de pleine terre aux articles 13-2-de la zone UD,
 - Renommer l'espace paysager ou récréatif du parc Sainte Anne d'Auray comme suit : espace paysager Sainte Anne d'Auray/ l'Orée du Parc,

CONSIDÉRANT la nécessité d'annexer au PLU la délibération du Conseil de Territoire n° CT2021/091 du 23 novembre 2021 modifiant la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur la commune de Châtillon,

CONSIDÉRANT la nécessité d'annexer au PLU l'arrêté préfectoral le secteur d'information sur les sols (SIS) situé sur l'ancien site TOTAL sis 15/17 avenue de Verdun en raison d'une pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que la modification n° 5 du PLU de Châtillon telle qu'elle est présentée au Conseil de Territoire est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 - APPROUVE l'amendement présenté en séance par Madame Nadège AZZAZ.

ARTICLE 2 - APPROUVE la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon.

ARTICLE 3 - ANNEXE au PLU la délibération du Conseil de Territoire n° CT2021/091 du 23 novembre 2021 modifiant la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur la commune de Châtillon et l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-42 en date du 5 mai 2022 portant création du SIS sur l'ancien site TOTAL situé au 15/17 avenue de Verdun.

ARTICLE 4 - PRECISE que le dossier de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Châtillon, tel qu'approuvé par le Conseil de Territoire, sera tenu à la disposition du public au Service Urbanisme situé au Centre administratif de Châtillon, 79 rue Pierre Sémard (92320) ainsi qu'au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris situé 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, aux heures d'ouverture au public.

ARTICLE 5 - PRECISE qu'une copie du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêteur est tenue à la disposition du public à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au siège administratif de Vallée Sud - Grand Paris - 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260), sur son site internet (www.valleesud.fr), au Service Urbanisme situé au Centre administratif de Châtillon, 79 rue Pierre Sémard (92320) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur le site internet <http://modification5-plu-chatillon.enquetepublique.net> et sur le site internet de la ville (<https://ville-chatillon.fr/>), pendant un délai d'un an, à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 - PRECISE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et affichée pour une durée d'un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses et Place de l'Hôtel de Ville, 92160 Antony) et en Mairie de Châtillon (Place de la Libération, 92320 Châtillon). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 7 - PRECISE que le PLU modifié sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

ARTICLE 8 - La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame la Maire de Châtillon.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud - Grand Paris

Jean-Didier BERGER

